



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 375

**définissant les périmètres de surveillance du Plum pox virus,
agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2026**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;



Considérant la surveillance réalisée en 2023, 2024 et 2025 et la découverte de végétaux contaminés par la sharka suite à cette surveillance ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF, avec l'appui de l'association des producteurs de fruits à noyaux d'Alsace (APFNA) et de FREDON Grand Est ;

Considérant l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) qui s'est tenu le 30 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour rappel, par végétal spécifié, on entend tout végétal du genre *Prunus*, hôte du *Plum Pox Virus*, appartenant à la liste d'espèce établie en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, tout détenteur, y compris non professionnels, de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la DRAAF ou à FREDON Grand Est.

Article 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les communes listées en annexe sont classées, pour tout ou partie du territoire communal, dans une ou plusieurs des zones suivantes :

- zone infestée ;
- zone tampon ;
- zone exempte sous surveillance.

Les cartes précisant la délimitation des zones infestées et des zones tampons, sont disponibles sur le site de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>

Article 4 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, de faire réaliser, sous supervision officielle de la DRAAF ou de FREDON Grand Est, des prospections visant à la détection de symptômes de sharka. Cela ne dispense pas le détenteur de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 2.

L'obligation de faire procéder à des prospections s'applique aux détenteurs de parcelles localisées dans les zones infestées, zones tampons et zones exemptes sous surveillance définies à l'article 3 et aux détenteurs de jeunes vergers déclarés dans le cadre d'une activité professionnelle.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les mesures de prospection visant à la détection de symptômes de sharka sont étendues, en plus des parcelles de production de végétaux spécifiés, à tous les végétaux du genre *Prunus*, y compris les végétaux spontanés et ceux situés chez des particuliers.

Les modalités de prospection et de lutte sont décrites dans une fiche technique validée par le CROPSAV après consultation et disponible sur le site de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

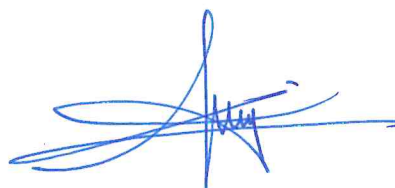
Article 6 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2025/186 du 16 juin 2025 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2025 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 25 AOÛT 2026

Le préfet,



Samuel BOUJU

Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 / 375 du 25 AOUT 2026
Liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones infestées, des zones tampons ou des zones exemptes sous surveillance

Se référer aux cartes précisant les zones concernées sur le site de la DRAAF :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>

Zone délimitée			
Zone infestée		Zone tampon	
Partie des communes suivantes :		Partie des communes suivantes :	
54325	LOROMONTZEY	54325	LOROMONTZEY
54475	SAINT-GERMAIN	54475	SAINT-GERMAIN
57076	BEYREN-LES-SIERCK	54567	VILLACOURT
57526	ORMERSVILLER	57076	BEYREN-LES-SIERCK
67018	BALBRONN	57526	ORMERSVILLER
67030	BERGBIETEN	57732	VOLMUNSTER
67067	BRUMATH	67018	BALBRONN
67139	FLEXBOURG	67025	BEINHEIM
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67030	BERGBIETEN
67344	OBERHOFFEN-LÈS-WISSEMBOURG	67067	BRUMATH
67400	RIEDELSELTZ	67074	CLEEBOURG
67408	ROMANSWILLER	67139	FLEXBOURG
67409	ROPPEHEIM	67140	FORSTFELD
67416	ROTT	67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
67452	SCHNERSHEIM	67231	KAUFFENHEIM
67479	STEINSELTZ	67240	KIRCHHEIM
67492	TRAENHEIM	67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
67525	WESTHOFFEN	67354	ODRATZHEIM
67544	WISSEMBOURG	67400	RIEDELSELTZ
68023	BEBLENHEIM	67408	ROMANSWILLER
68026	BENNWIHR	67409	ROPPEHEIM
68032	BERRWILLER	67416	ROTT
68066	COLMAR	67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
68155	INGERSHEIM	67452	SCHNERSHEIM
68162	KAYSERSBERG VIGNOLE	67479	STEINSELTZ
68242	OBERHERGHEIM	67492	TRAENHEIM
68252	OSTHEIM	67520	WASSELONE
68256	PFASTATT	67544	WISSEMBOURG
88220	GRIGNONCOURT	67525	WESTHOFFEN
		68005	AMMERSCHWIHR
		68023	BEBLENHEIM
		68026	BENNWIHR
		68032	BERRWILLER
		68066	COLMAR
		68146	HOUSSEN
		68155	INGERSHEIM
		68162	KAYSERSBERG VIGNOLE
		68242	OBERHERGHEIM
		68252	OSTHEIM
		68256	PFASTATT
		68359	WATTWILLER
		68383	ZELLENBERG
		88220	GRIGNONCOURT

Zone exempte sous surveillance	
67018	BALBRONN
67416	ROTT
67479	STEINSELTZ
68005	AMMERSCHWIHR
68026	BENNWIHR
68132	HELFRANTZKIRCH
68162	KAYSERSBERG VIGNOLE